

Résumé du Rapport sur la conformité des sites web belges du point de vue du traitement des données personnelles en accord avec la loi belge sur la protection des données à caractère personnel, mettant en œuvre la Directive de l'Union Européenne 95/46/EC

Aucune partie de ce document ne peut être reproduite de façon manuelle ou automatisée ou à toute fin d'exploitation commerciale sans l'autorisation préalable de Lee & White Consultants[®]. L'information fournie dans ce rapport est estimée correcte à l'instant de l'étude et ne constitue pas un conseil juridique.

Irina Nock Krishnan

LLB (Hons) London
LLM in Computer & Communications Law (Lon)
CLP (Malaysia)

Jos Wittevrongel

Microsoft Certified Application Developer (MCAD)
Microsoft Certified Professional (MCP)

Lee & White Consultants

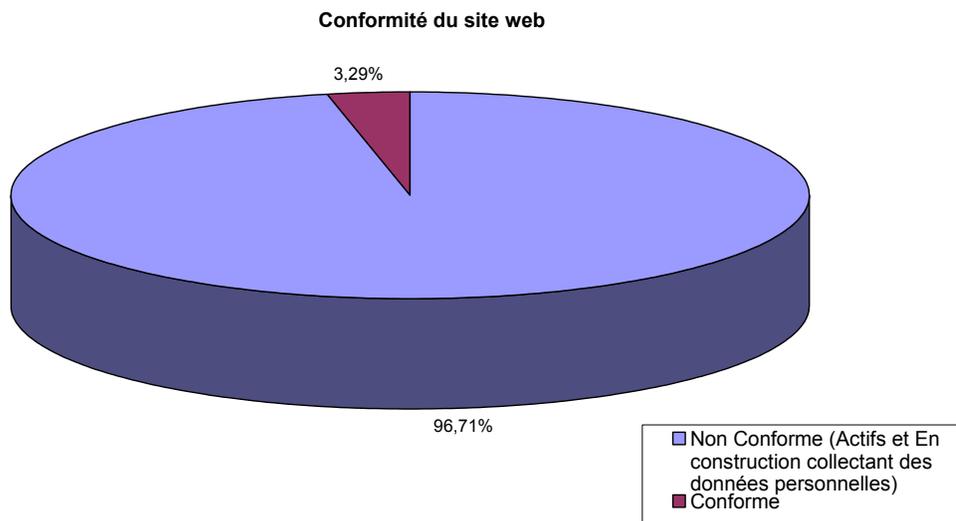
L'avènement d'Internet a montré de nombreux avantages liés à une présence dans ce système global. Sociétés et organisations créent des sites web pour délimiter leur place sur Internet. Une récente étude commanditée par la Fédération des Entreprises Belges en 2002 a démontré qu'environ 80% des entreprises belges ont un site web, qu'environ 27% des entreprises belges ont intégré l'Internet dans leurs activités commerciales et qu'elles peuvent donc être considérées comme des sociétés « e-visionnaires ». Indéniablement, les sites web de commerce électronique ainsi que les sites qui fournissent de simples informations sur les services et/ou les produits d'une entreprise font partie intégrante d'une gestion commerciale moderne. Pourtant, dans la recherche d'une reconnaissance globale dans le monde des affaires, la conformité légale est un petit prix à payer. Cette conformité légale est relative à la Directive Européenne sur la Protection des Données et à la loi belge relative à la protection de la vie privée et au traitement de données à caractère personnel.

La confidentialité est au centre de la relation entre une entreprise et son client. L'attitude d'une entreprise vis-à-vis de la protection de la vie privée d'un individu (que ce soit en ligne ou hors-ligne) influencera le succès ou l'échec dans la création d'une relation avec ses clients, l'obtention de leur confiance et le développement de cette caractéristique essentielle sur le marché.

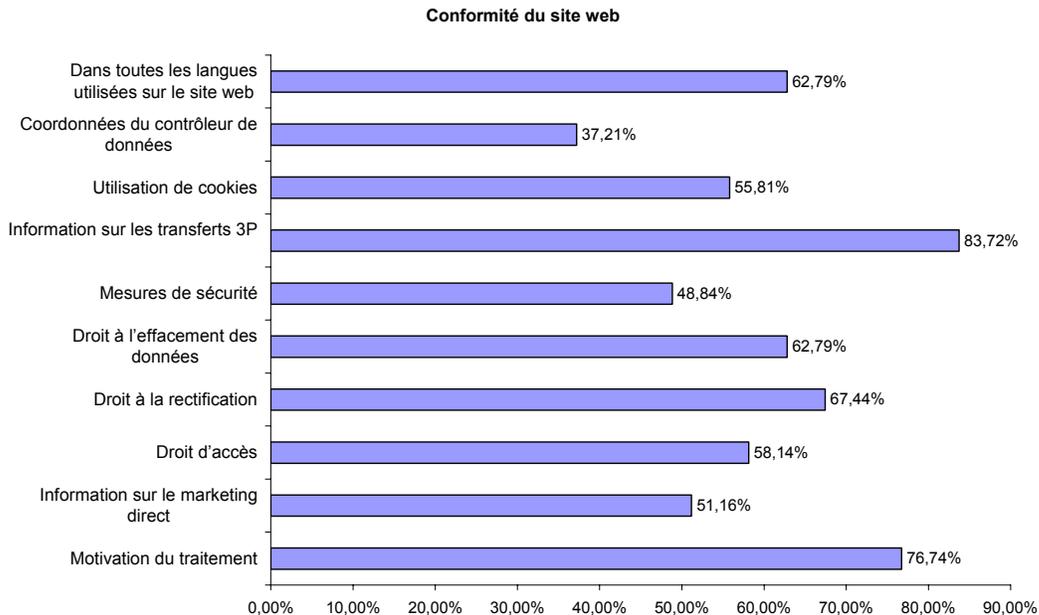
A cet effet, Lee&White Consultants a publié le premier rapport d'une série d'études sur la légalité des sites web belges en matière de conformité avec la législation sur la vie privée e la protection des données des utilisateurs d'Internet, qu'ils soient utilisateurs occasionnels, clients potentiels ou clients existants. Les chiffres obtenus révèlent des résultats très mauvais pour la conformité avec la loi belge sur la protection des données. L'évaluation de ces sites web, effectuée entre septembre 2004 et juin 2005, confirme que très peu d'efforts sont faits pour la mise en conformité des sites web belges à la Directive Européenne sur la Protection des Données et à la loi belge relative à la protection de la vie privée et au traitement des données à caractère personnel, ne fut-ce que par l'affichage d'une déclaration adéquate sur la vie privée sur ces mêmes sites web.

Après treize ans et plusieurs modifications, on ne peut observer que de rares progrès depuis la publication de la loi belge du 8 Décembre 1992 pour se conformer activement avec les obligations légales qu'elle stipule.

Sur les 350 entreprises sélectionnées, 220 avaient une présence virtuelle au travers d'un site web. De ces 220 sites web faisant l'objet de l'évaluation, 213 traitaient indéniablement des données personnelles. De ces 213 sites web traitant des données personnelles, 96,71% ne respectent pas la Loi.



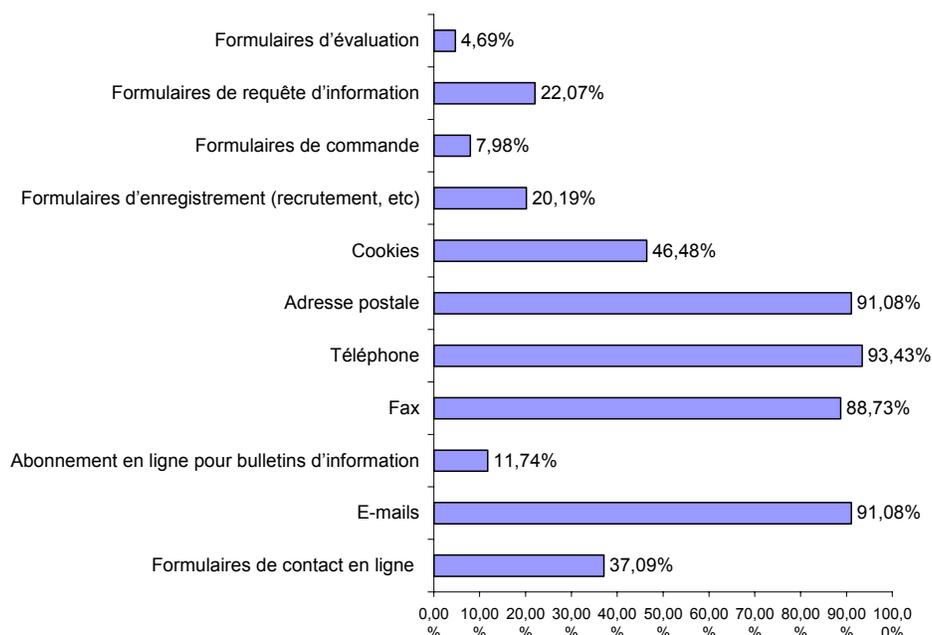
Parmi les sites non-conformes, 16,90% d'entre eux ne contenaient pas de déclaration adéquate sur le respect de la vie privée (16,90%) et 79,81% d'entre eux n'avaient pas de déclaration du tout. Le graphique ci-dessous démontre que, malgré la présence d'une déclaration sur le respect de la vie privée, la plupart des sites web ne contient pas toutes les informations nécessaires ou les procédures à suivre pour l'utilisateur d'Internet – le manquement le plus fondamental et évident étant l'absence d'une des plus simples conditions à suivre: les coordonnées du gestionnaire des données.



De plus, en considérant la récente « loi télécom » du 13 Juin 2005 (Loi Relative Aux Communications Electroniques), l'interprétation *stricte* de son Article 129, imposant une information sur l'utilisation de cookies sur un site web préalable au traitement des données, pourrait signifier qu'aucun des sites analysés n'est conforme à cette « loi télécom », bien qu'au moment de l'étude, 23% des sites utilisant des cookies semblaient faire mention de leur utilisation. La raison en est que les sites faisant usage des cookies le mentionnent dans une clause de non-responsabilité ou dans une déclaration sur le respect de la vie privée cachée loin parmi les pages du site web et invisible de prime abord. Ceci signifie que les cookies opèrent déjà bien avant que l'information soit obtenue. Toutefois, ceci sera traité dans un rapport ultérieur car ce premier rapport a été rédigé avant la publication de la « loi télécom ».

Ci-dessous figurent les moyens de collecte de données personnelles au travers d'un site web les plus fréquemment observés:

Moyens fréquents de collecte de données personnelles



Les formulaires en ligne, y compris les abonnements à des bulletins d'information, semblent constituer la méthode la plus fréquemment utilisée pour le traitement de données sur un site web. Mais il a été remarqué dans de nombreux cas que l'information demandée ne correspond pas au but recherché par le traitement, contrairement à ce que dicte l'Article 4§1 de la loi belge sur la protection des données à caractère personnel selon lequel le traitement des données personnelles doit servir à un but spécifique, explicite et légitime et être proportionné à ces buts. La nature obligatoire ou facultative de l'information doit être clairement indiquée.

Toutefois, l'analyse a démontré que seulement 53,96% des sites web contenant des formulaires en ligne notaient l'information obligatoire comme telle, alors que 46,04% des sites web ne le font pas. De plus, 16% des sites web qui marquaient leurs champs comme obligatoires utilisaient, contre l'utilisateur, son choix à ne pas fournir d'information optionnelle en affichant des messages d'erreur relatifs au champs non complété, empêchant donc l'utilisateur d'envoyer le formulaire. En ce qui concerne les sites web qui ne marquaient pas leurs champs obligatoires dès le départ, 32,81% utilisaient contre les utilisateurs leur choix de ne pas remplir ces champs, contrairement aux obligations légales.

Des conversations bilatérales tenues avec une sélection de sociétés faisant office de vérification impromptue ont révélé une attitude fréquente chez les sociétés aux sites non-conformes, considérant le faible risque d'être pris en flagrant délit comme étant une excuse pour ne pas résoudre le problème. Le fait que l'illégalité d'un nombre mineur de sociétés ait été mise en évidence, et cela de façon plutôt confidentielle, influence négativement l'urgence, l'importance et la nécessité de la protection des données personnelles.

Parallèlement, de nombreuses sociétés essaient, par tâtonnements, de formuler une version raisonnable d'une déclaration sur la vie privée et l'affichent sur leur site web au lieu de faire appel à des conseils de professionnels pour des raisons de coûts. Cela se base sur un faux préjugé selon lequel il serait moins cher de le faire soi-même, sans assistance adéquate. L'étude démontre que certaines sociétés qui avaient été informées de leur non-conformité ont affiché, par après, des déclarations incomplètes. Même s'il est louable que ces sociétés essaient d'appliquer la Loi, il serait préférable d'y parvenir au premier essai.

Il apparaîtrait donc que le risque peu élevé d'être pris en défaut est intimement lié au facteur coût. Les entreprises pensent que cela représente trop de travail et redoutent que le coût représenté par des services d'experts légaux soit trop élevé par rapport au moindre risque d'être pris en défaut. Cela n'est certainement pas le cas, car le coût total pour se mettre en règle ne dépasse pas le coût d'éventuelles sanctions légales telles que:

- Amendes jusqu'à 500.000€
- Publication d'un jugement
- Confiscation et destruction des conteneurs de données personnelles
- Ordonnance de ne pas traiter de données personnelles pour une période allant jusqu'à deux ans
- Possibilité d'emprisonnement pour non-respect répété de la loi relative à la protection des données à caractère personnel

De plus, le facteur coût est moins important qu'une relation de confiance aboutie avec le client qui fournira, sans aucun doute, un avantage concurrentiel sur le marché des affaires.

Il ressort aussi que ces sociétés se cachent derrière leurs contractants de conception web au lieu d'accepter leurs responsabilités en matière de procédures internes de traitement des données.

Des entreprises ont aussi rétorqué qu'il n'y a pas un besoin pressant d'informer spécifiquement les personnes concernées sur les détails du traitement, vu que les affaires se déroulent habituellement de façon informelle et qu'une bonne foi réciproque entre clients et fournisseurs est d'application. Sans pression légale de la part des clients pour la mise en conformité, les entreprises ne veulent pas perdre de temps sur cette tâche.

Il est plus que temps d'éduquer les utilisateurs et les clients à propos de leurs droits à la protection de leur vie privée et les risques liés à l'utilisation d'Internet et des possibilités de plainte et de droit à réparation. Simultanément, les sociétés doivent être informées de leurs obligations et des risques encourus en cas de non-conformité. Tout comme le fait de ne pas payer des impôts de société est un comportement illégal, tel est le cas aussi pour la non-conformité à la loi relative à la protection de la vie privée.

Une manière efficace de faire prendre conscience aux gestionnaires de données de l'importance de leurs obligations dans le cadre de la loi belge relative à la protection des données à caractère personnel est de les mettre en position de personne concernée. En tant que personne concernée, la vie privée est d'une importance primordiale. Pour faire en sorte que d'autres protègent ses données, le sujet devra lui-même montrer l'exemple.

En fait, une initiative conjointe du Gouvernement et du secteur privé visant à aider les consommateurs et les entreprises à protéger la vie privée serait une bonne campagne pour améliorer la conformité légale.

La Commission de la protection la vie privée devrait aussi rappeler à l'ordre et sanctionner par des amendes les sociétés ne respectant pas la loi belge relative à la protection des données. En appliquant l'exécution forcée et les sanctions, il pourrait y avoir un espoir de découragement à la non-conformité avec la loi et d'encouragement des sociétés conformes, et qui continuent à l'être.

Pour la version complète de ce rapport, veuillez contacter Lee & White Consultants bvba après avoir lu notre déclaration sur la protection de la vie privée, disponible sur www.leewhiteconsultants.com